

# LES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

DEPUIS LE 1ER JANVIER 2023

Article L. 272-1-1 à L.272-2 du CGFP

## Demande formulée par l'autorité territoriale

Congé pour formation syndicale et congé pour formation hygiène, sécurité et conditions de travail : refus - art. 20 du décret n° 2016-1858 et art 36-1 du décret n°88-145

Conseil de discipline :

- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 6 mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de 4 jours à 1 an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée
- Licenciement pour motifs disciplinaires

art. 20 du décret n° 2016-1858 et art. 36-1 du décret n° 88-145

Contrat : non renouvellement du contrat des titulaires d'un mandat syndical (saisine de la CCP avant l'entretien préalable) dans les cas suivants :

- agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux,
- agent ayant obtenu au cours des douze mois précédant ce licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 16 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de la section III du chapitre II du même décret égale ou supérieure à 20% de son temps de travail,
- ancien représentant du personnel mentionné au 1°, durant les douze mois suivant l'expiration de son mandat,
- candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels

art. 20 du décret n° 2016-1858 et art. 38-1 du décret n° 88-145

Formation (perfectionnement, préparation aux concours et examens professionnels, personnelle à l'initiative de l'agent, lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française) : double refus successifs - art. 20 du décret n° 2016-1858

Demande de mobilisation du CPF : si refus pendant 2 années successives, avant rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature - art. 20 du décret n° 2016-1858

Licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent - art. 20 du décret n° 2016-1858

Licenciement pour insuffisance professionnelle ou dans l'intérêt du service :

- disparition du besoin ou suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent,
- transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible,
- recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du CGFP,
- impossibilité de réemploi de l'agent, dans les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 88-145

art. 20 du décret n° 2016-1858

Licenciement dans l'intérêt du service :

- impossibilité de reclassement avant licenciement en cas d'inaptitude physique définitive à occuper son emploi,
- impossibilité de reclassement avant licenciement en cas de :
  - disparition du besoin ou suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent,
  - transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible,
  - recrutement d'un fonctionnaire lorsqu'il s'agit de pourvoir un emploi soumis à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du CGFP,
  - refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat proposée dans les conditions prévues à l'article 39-4 du décret n° 88-145

*Ces dispositions concernent les agents contractuels recrutés sur des emplois permanents conformément à l'article L. 332-8 du CGFP.*

art. 20 du décret n° 2016-1858

La Commission Consultative Paritaire est compétente pour avis dans les cas énumérés à l'article L 272-2 du CGFP et à l'article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

## **Demande formulée par l'agent**

Congés au titre du compte épargne temps : refus - art. 20 du décret n°2016-1858

Entretien professionnel : révision du compte rendu. - art. 20 du décret n°2016-1858 et art. 7 du décret n°2014-1526

Télétravail ou renouvellement de télétravail : refus ou interruption - art. 20 du décret n°2016-1858 / art. 10 du décret n° 2016-151 du 11/02/2016

Temps partiel : refus ou litiges relatifs aux conditions du temps partiel - art. 20 du décret n°2016-1858

Demande de mobilisation du CPF : dès le premier refus - art. 20 du décret n°2016-1858

*La Commission Consultative Paritaire émet des avis ; il s'agit d'avis simples qui ne lient pas l'autorité territoriale. Cependant, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la Commission, elle informe dans le délai d'un mois, des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition. Ceci ne vaut pas en matière disciplinaire*